



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/031

Genève, le 26mars 2018

CONCERNE:

INDE

Interdiction du commerce d'espèces de faune et de flore sauvages,
à l'exception de certains spécimens de *Dalbergia latifolia* et *Dalbergia sissoo*

1. L'organe de gestion de l'Inde a informé le Secrétariat que le Gouvernement indien a interdit l'exportation à des fins commerciales de tous les spécimens prélevés dans la nature d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'Inde autorise l'exportation de variétés cultivées d'espèces végétales inscrites aux Annexes I et II et a indiqué que sont exemptés de l'interdiction globale tous les produits de bois et produits de bois sous la forme de billes, grumes, souches, racines, écorces, copeaux, poudre, chips de fumage, poussière et charbon de bois, produits à partir de *Dalbergia sissoo* et *Dalbergia latifolia* d'origine sauvage (code de source W) et autorisés à l'exportation en vertu d'un Certificat comparable CITES délivré par les autorités indiennes compétentes. Ces spécimens de *Dalbergia sissoo* et *Dalbergia latifolia* sont prélevés légalement conformément à la législation régionale et nationale de l'Inde et selon les plans (de travail) prescrits ; tous les produits sont vendus aux enchères par les dépôts de l'État ou sont obtenus légalement et peuvent être exportés en toute légalité.
3. À compter de la date de la présente notification, tous les Certificats comparables CITES seront délivrés avec un post-scriptum indiquant que les spécimens d'origine sauvage (code de source W) sont couverts en tant que Certificat d'acquisition légale, conformément aux législations régionales et nationales de l'Inde.
4. Les Parties sont instamment priées d'informer l'organe de gestion de l'Inde et le Secrétariat de toute tentative d'infraction.
5. La présente notification remplace la Notification aux Parties No. 1999/39 du 31 mai 1999.